

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° PC 039 471 17 C0005

date de dépôt : 22/12/2017

demandeur : **Monsieur DAMIEN Frédéric et Madame AUGER Charline**

pour : **Construction d'une maison individuelle de plain pied avec garage**

adresse terrain : **Rue des Sauges, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

référence(s) cadastrale(s) : **YK 176**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

Le maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 22 décembre 2018 par Monsieur DAMIEN Frédéric et Madame AUGER Charline demeurant 18 BIS Rue des Petits Ponts , à VILLEVIEUX (39140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une Construction d'une maison individuelle de plain pied avec garage, couverture en tuiles ALPHA 10 rouge nuancé, façades aspect chaux claire grattée RAL 1013, menuiseries extérieures en PVC de couleur gris lumière (RAL 7035), volets roulants en pvc incorporés à la baie (RAL 7035) ;
- sur un terrain situé Rue des Sauges, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), YK 176 ;
- pour une surface de plancher créée de 134 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **zone UB**i ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis sur l'assainissement du Syndicat Intercommunale des Eaux et d'Assainissement de Bletterans en date du 11 janvier 2018 ;

Vu les pièces modifiées et complétées fournies en date du 23 janvier 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone bleue de précaution - document consultable en mairie) ;

Considérant d'autre part, que le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable de la Seille telle que définie par le plan de prévention des risques inondations susvisé ;

Considérant que la construction est située en zone bleue de précaution du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que la cote de la crue de référence, au droit du projet, est calculée à **208,79 m NGF** (soit 208,49 m NGF cote des hautes eaux HERu, +0,30m pour tenir compte des fluctuations de la rivière en crue) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

PPRI DE LA SEILLE : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone bleue de précaution du PPRI de la Seille.

Article 3

RESEAUX PUBLICS : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements, raccordements et extensions aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

La puissance de raccordement s'élèvera à **36 kVA triphasé**.

A RUFFEY-SUR-SEILLE, Le 20/03/18
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : Réglementation thermique 2012 : conformément à l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif à la prise en compte de la réglementation thermique 2012, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAAC) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.